

VILLE DE VETHEUIL

LE VENDREDI 20 DECEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO. M. Didier DUFOURMANTEL, M. Thierry DUBOIS, M. Laurent DUGAS, M. Olivier ROUCHE, Mme Flore GAMBIER, Mme Roxane FOSSE, M. Romuald SEITE, M. David LE GLANIC, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, Mme Christine GIBAUD.

SECRETAIRE : Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO

date de séance : 20/12/2024

date d'affichage du conseil: 12/12/2024

nombre de conseillers :

en exercice : 14

présents : 12

votants : 14

quorum : 8

EXCUSES - PROCURATIONS :

M. Philippe BEUGNON donne procuration à M. Olivier ROUCHE

M. Thierry GARDIE donne procuration à Mme Dominique BARBIER-CINTRAT

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal, celui-ci est approuvé à l'unanimité puis signé.

Il est procédé à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour du vendredi 20 décembre 2024 :

1- Suppression du budget du CCAS

2 – Désignation du délégué MARPA au futur EPSMS

3- Décisions modificatives sur le budget eau et assainissement

4 -Complément délibération PLU : Bilan

5- Demande de DETR pour l'acquisition d'un tracteur

6- Suez réforme des redevances agence de l'eau

7- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif, RPQS

8- Adhésion de la commune de Hodent au SIAA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome et retrait de la commune de Châtenay en France

1- SUPPRESSION DU BUDGET DU CCAS

Comme en 2022, où nous avons acté la fermeture du budget de la Caisse des Ecoles, il vous est aujourd'hui proposé de procéder à la fermeture du budget du CCAS dès 2025. La nouvelle instruction comptable M57 nous facilite cette mise en œuvre car bien évidemment, le CCAS existera toujours mais ses dépenses seront prises en charge sur le budget général. Plusieurs indicateurs nous incitent à cette fermeture, tout d'abord, la modicité de ce budget uniquement en section de fonctionnement à 10 000 € (en raison d'un excédent antérieur) mais également les coûts induits par l'acquisition des clés de transfert électronique du budget ; chaque budget devant être transmis au contrôle de légalité par voie électronique dans des conditions sécurisées avec des « clés » différentes pour chaque budget.

Si vous l'acceptez, l'excédent du budget 2024 du CCAS sera versé au budget général 2025 sur les lignes de gestion du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la fermeture du budget du CCAS dès 2025 et le virement des sommes excédentaires au budget 2025 de la commune conformément au résultat du compte administratif 2024.

2-DESIGNATION DU DELEGUE MARPA AU FUTUR EPSMS

L'association de la MARPA « les jardins du Vexin », aujourd'hui gestionnaire de l'établissement a entamé une étude afin de changer de statuts et de rattacher la Résidence autonomie plus étroitement à la Communauté de communes. Les statuts ont été travaillés en partenariat avec la MSA et soumis au Conseil départemental du Val d'Oise.

Aujourd'hui, la commune est représentée au Conseil d'administration de l'association de gestion de la MARPA par le maire ; dans le futur après mise en place de l'EPSMS (établissement public social et médico-social), la commune sera également représentée dans les instances de l'établissement.

Il vous est donc proposé de désigner un membre du Conseil municipal comme délégué à l'EPSMS.

Une seule candidate se présente : Mme Herpin-Poulenat.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette candidature et désigne Mme Dominique Herpin-Poulenat comme représentante de la commune à l'EPSMS.

3-DECISIONS MODIFICATIVES SURLE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Afin de corriger une erreur de plume, de régulariser des écritures liées à la TVA et de permettre de verser la subvention de l'Agence de l'Eau aux administrés ayant effectué les travaux de raccordement d'assainissement, il est nécessaire de procéder à des virement de crédits d'une ligne à une autre

Dépenses d'Exploitation d'investissement

- Compte D 001	+ 0,20 €
- Compte D 2313	- 0,20 €
- Compte R 2313/41	+ 77 838,26 €
- Compte D 2762/041	+ 77 838,26 €
- Compte R 74	+ 22 821,00 €
- Compte D 6743	+22 821,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les décisions modificatives nt°3 telles que présentées.

4-COMPLEMENT DE DELIBERATION PLU : BILAN

PRESENTATION ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101, L153-14 à L153-18 et R 153-3 et suivants,
Vu la délibération 2021-43 en date du 12 novembre 2021 prescrivant la révision du PLU et précisant les objectifs poursuivis,

Vu le débat sur le PADD organisé lors de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2022,

Vu la concertation conduite sur le projet de PLU, durant son élaboration,

Rappel de la procédure :

Par délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2021, le Conseil municipal a présenté une demande de subvention auprès du PNR du Vexin français afin de mettre son PLU en révision, puis par délibération du 12 novembre 2021, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme. Cette même délibération a fixé les modalités de concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la commune ont été précisés par délibération 2021-43 du 12 novembre 2021. :

- ✓ PLU ancien datant de 2004, auquel n'ont été apportées que des modifications mineures,
- ✓ Nécessité de disposer d'un document d'urbanisme compatible avec les documents supra communaux : non-conformité avec le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF),
- ✓ Nécessité de bénéficier d'un volet PLU patrimonial permettant d'identifier par fiches descriptives le caractère historique du patrimoine bâti et naturel en collaboration avec le Parc Naturel Régional du Vexin,

Le PADD a été débattu au sein du conseil le 23 septembre 2022; il est construit suivant les thématiques suivantes :

- ✓ **Orientation 1 :** Préserver et valoriser l'identité paysagère, architecturale et environnementale de la commune
- ✓ **Orientation 2 :** Améliorer le fonctionnement communal et maîtriser la consommation d'espace
- ✓ **Orientation 3 :** Maintenir et poursuivre le développement économique dans une logique communale et intercommunale.

La concertation devait, selon la délibération du 12 novembre 2021, suivre les modalités suivantes :

- ✓ Affichage de la présente délibération,
- ✓ Articles dans les « Brèves » (bulletin municipal)
- ✓ Publication des informations et de l'avancement des travaux sur le site de la commune
- ✓ Information sur le panneau électronique (et sur illiwap)

Bilan de concertation (Cf bilan récapitulatif joint)

La concertation s'est déroulée pendant l'élaboration du projet selon les modalités convenues en 2021 principalement par les délibérations affichées, sur le journal de la commune, les Brèves et sur le site de la commune.

Au-delà, un registre a été mis à disposition des habitants, dès le début de la procédure, mais il n'a pas recueilli d'observations. Il y a eu un appel téléphonique concernant une parcelle route des Crêtes (B947) pour connaître la constructibilité future qui demeure en partie basse. L'autre remarque concerne celle d'un jeune administré éleveur de chevaux et pratiquant l'équi-coaching ; il souhaite sur un de ses terrains aménager un manège et des équipements légers afin de recevoir ses clients.

Les cartes de zonage ont été affichées en salle de réunion en mairie et librement accessibles.

La réunion publique s'est tenue le 1^{er} mars 2024.

Le bilan qui peut être fait de la concertation, selon le Maire, est le suivant :

Il n'y a aucune observation consignée sur le registre qui demeure conservé en mairie, librement consultable par tout intéressé.

La concertation n'a pas conduit à constater que la population s'opposait au parti d'aménagement envisagé et au projet de PADD débattu entre les élus. La commune est très contrainte de par sa sensibilité environnementale et le fait qu'elles soit « prise » entre colline, et fleuve avec des aléas mouvements de terrain assez forts.

Lors de la réunion publique, à laquelle assistaient plus de cinquante personnes, il y a eu quelques observations dont celle d'un jeune éleveur qui a permis de revoir le zonage de la parcelle et/ou son

règlement par la consultation de la CDPENAF . Les auteurs des observations ont été invités à les réitérer dans le cadre de l'enquête publique, afin que le commissaire-enquêteur puisse en prendre connaissance. Le conseil municipal les examinera de nouveau à l'issue de l'enquête, dans le cadre de l'approbation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte de ces demandes et des résultats de l'enquête, dont l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que des avis des personnes publiques.

Aucun élément discuté ou transmis par le public n'a été de nature à remettre en cause ou infléchir les orientations et choix envisagés de la commune dans la détermination de son parti d'aménagement. Il y a donc lieu de tirer le bilan de concertation et de considérer que le projet pouvait être arrêté. Le maire propose en conséquence de faire un bilan positif de cette concertation et d'en tirer la conséquence que le projet de PLU, largement travaillé et débattu par les élus, a pu être arrêté, et la procédure poursuivie par la consultation des personnes publiques, avant enquête publique.

Le maire ayant été entendu et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- de tirer le bilan de la concertation organisée et de considérer que celle-ci n'a pas révélé de contestation quant au PADD débattu ni de manière générale quant à l'économie générale de ce projet de PLU. Les observations du public demeureront conservées en mairie, librement consultables par tout intéressé. Le compte rendu de la réunion de concertation est annexé à la présente délibération.
- d'approuver le bilan de la concertation proposé par madame le Maire ; il demeurera annexé à la présente délibération.

5 DEMANDE DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR

Remplacement d'un tracteur de plus de 7000 heures de fonctionnement

La commune de Vétheuil qui est une commune du parc naturel régional du Vexin français, compte plusieurs kilomètres de voirie, de chemin et de sentiers dont le chemin de grande randonnée N° 2 inscrit au PDIPR traversant les réserves naturelles des coteaux de la Seine ainsi que l'espace naturel sensible du bois du Chesnay, elle possède un patrimoine arboré important classé avec ses alignements de tilleuls, plusieurs hectares de prairie et vergers, une plaine sportive, elle a également en charge l'entretien paysagé de la MARPA des Jardins du Vexin implantée sur son territoire.

Ce matériel est destiné aux tontes, au fauchage des prairies, à l'entretien des bermes des chemins et au maintien ouvert des sentiers, à la traction de matériel lourd, remorques, broyeurs, et doit accompagner la politique de la commune dans la gestion différenciée de ses espaces verts.

Objectif de l'achat :

- Remplacer un matériel obsolète,
- Réduire l'impact écologique de l'entretien de la commune,
- Adapter le matériel aux divers besoins,
- Rechercher un meilleur confort par l'ergonomie du poste de travail, lutter contre les troubles musculaires, améliorer le rendement de travail,

Le besoin est urgent, l'opération mûrement réfléchie, ainsi l'opération sera lancée dès un retour positif des services de l'Etat.

Un matériel correspondant aux besoins du personnel a été recherché et trouvé. Plusieurs devis ont été demandés à différentes entreprises.

Le choix s'est porté sur celui correspondant le mieux aux besoins il s'agit d'un tracteur ISEKI d'un coût de 14 500 € HT soit 17 400 € TTC.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De solliciter une DETR de 40 % du montant hors taxes du matériel soit 5 800 € HT, la commune maître d'ouvrage, s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier, dit que les crédits seront inscrits au budget 2025.

6 SUEZ REFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

La mise en œuvre du projet de réforme des redevances des Agences de l'eau, décrit dans l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, est prévue au 1er janvier 2025. Les différentes dispositions d'application ayant dorénavant été précisées, il convient de savoir que la réforme prévue conduit :

- à la suppression des redevances actuelles pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collectes perçues sur la facture d'eau,
- à la suppression des primes pour performance épuratoire,
- au maintien dans leur principe de la redevance prélèvement et de la redevance pollution industrielle,
- à la création de trois nouvelles redevances :
 - une redevance sur la consommation d'eau potable,
 - une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
 - et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

La nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable sera collectée sur la facture d'eau, et reversée par le distributeur d'eau aux Agences de l'eau sur le même format que les redevances supprimées.

En revanche, les nouvelles dispositions réglementaires désignent la Collectivité compétente comme l'entité assujettie aux nouvelles redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Ces redevances seront donc directement à la charge de la Collectivité.

Elles seront calculées par le produit :

- 1°) du volume d'eau produit ou assaini facturé aux personnes abonnées au service d'eau concerné
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation.

Le calcul au réel du coefficient de modulation propre à chaque service ne se fera qu'à partir de l'année 2026.

Le montant maximal de cette contre-valeur forfaitaire a été fixé par arrêté du 5 juillet 2024 à hauteur de 3 €HT /m³. Pour que ces contre-valeurs soient applicables sur la facture d'eau, elles doivent avoir fait au préalable l'objet d'une délibération fixant le prix supplémentaire au m³ d'eau produit ou assaini, en amont de leur date d'application. La rétroactivité n'étant pas possible, il convient de donner nos directives fin 2024 pour permettre les paramétrages de Suez sur les outils de facturation.

Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Il est proposé

- De fixer à 0,017 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable

sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de délégation de service public, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 –

Il est proposé

- De fixer à 0,0267 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Les conseillers expriment leur grande surprise et leur mécontentement à l'annonce de ces nouvelles mesures et font part des observations suivantes :

- Cette situation va à contre-courant de la simplification administrative,
- Elle aura un impact sur le fonctionnement du service administratif de la commune avec des manipulations comptables supplémentaires,
- La façon de procéder semble surprenante car d'une part on ne comprend pas les objectifs et d'autre part la commune est contrainte de voter ces redevances faute de quoi, elle serait obligée de payer malgré un budget très contraint.
- En ce qui concerne la redevance sur la performance du réseau d'eau potable, la commune, malgré les renouvellements de canalisations qu'elle a pu faire, voit ses canalisations fragilisées par le passage des nombreux poids lourds, que le Département autorise sur les trois départementales traversant la commune. Elle est donc sous la menace de ruptures de canalisations et/ou de branchements (exemple récent de la rue du Bourg) dues au passage de ces véhicules. Or cette situation peut entraîner des fuites importantes non immédiatement décelables, indépendantes de la bonne gestion de la commune.
- En ce qui concerne la performance des systèmes d'assainissement collectif, les conseillers s'inquiètent de la non-conformité du système en raison du non-respect du rendement de traitement du phosphore, alors que la commune sur la demande la DRIEAT reste dans l'attente depuis deux ans d'une note rédigée par Suez afin de demander la révision de l'exigence de rejet de la station d'épuration pour le paramètre P total.

7 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RPQS du SIAA

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau **intercommunal**

- Nom de la collectivité : SIAA – 14 rue du Heaulme – 95640 MARINES

- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat mixte fermé / SIVU
- Compétences liées au service :
 - Contrôle des installations
 - Réhabilitation des installations
 - Réalisation des installations
- Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service, des secteurs et hameaux desservis, etc.) :
 - **des communes suivantes** : Ambleville, Amenucourt, Arronville, Charmont, Châtenay-en-France, Chaussy, Chérence, Frouville, Genainville, Haute-Isle, Hédouville, La Roche-Guyon, Menouville, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies;
 - de la **CA Val parisis** en représentation substitution des communes suivantes : Bessancourt et Taverny ;
 - de la **CC Vexin centre** en représentation substitution des communes suivantes : Avernoes, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Condécourt, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse, Marines, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Sagy, Santeuil, Théméricourt, Theuville et Vigny ;
- Existence d'une étude de zonage Oui (sur l'ensemble des communes du syndicat)

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en

- **régie pour la réhabilitation et le contrôle du neuf**
- **régie avec prestation de service pour le contrôle périodique**

1.3. Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert environ 8500 habitants.

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	☒
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	☒
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	☒
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	☒
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	☒

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service est de 120

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 31/12/2023 sont les suivants :

- pour les compétences obligatoires
 - tarif du contrôle périodique des installations 0.40 € H.T + TVA 10% par mètre cube d'eau consommée pris en charge par le syndicat
 - tarif du contrôle lié aux ventes : 220 € TTC facturé forfaitairement au moment du diagnostic d'assainissement non collectif

2.2. Délibérations fixant les tarifs

La délibération fixant le tarif et prestation aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération 15/02/2022 fixant le montant de la redevance d'assainissement à 0.40 € H.T au mètre cube d'eau consommée.

2.3. Recettes 2023 (en €)

	EN TTC
Facturation du service obligatoire (redevance)	177 539
Recettes liées au service facultatif (subventions + participations usagers aux travaux)	18 810

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2023**
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2023**

Pour l'année 2023, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

$$\frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité } 1027}{\text{nombre total d'installations contrôlées } 3300} \times 100 = 31 \%$$

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers (en €)

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire **2023** est de 5 000 € TTC.
Ce rapport ne nécessite pas de vote ainsi que le SIAA l'a fait savoir à la commune.

8 ADHESION DE LA COMMUNE DE HODENT / RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHATENAY EN FRANCE AU SIAA

ADHESION DE LA COMMUNE DE HODENT

Par délibération en date du 4 novembre 2024, la commune de HODENT a demandé d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA).

L'adhésion d'un membre du syndicat est organisée selon la procédure de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; elle est subordonnée :

- au consentement du comité syndical ;
- à l'accord des conseils municipaux membres du syndicat.

Le comité syndical a accepté le principe de cette adhésion le 28 novembre 2024.

VU l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome,

il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Hodent.

Après en avoir délibéré le Conseil accepte à l'unanimité l'adhésion de la commune de Hodent au SIAA

RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHATENAY EN FRANCE

Le 16 mars 2024, la commune de Châtenay-en-France a demandé à se retirer du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA).

Le retrait d'un membre du syndicat est organisé selon la procédure de l'article L.5211-19 du CGCT ; il est subordonné :

- au consentement du comité syndical ;
- à l'accord des conseils municipaux membres du syndicat.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département.

Le comité syndical a accepté le principe de ce retrait le 28 novembre 2024.

VU l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome,

il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le retrait de la commune de Châtenay-en-France.

Après en avoir délibéré le Conseil accepte à l'unanimité le retrait de la commune de Châtenay-en-France du SIAA

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h20.

Le Maire
Dominique Herpin-Poulenat

La secrétaire de séance
Isabelle Lépicier-Caputo